

Tribunal de première instance de Liège, jugement du 16 avril 2013

EN CAUSE

M[...]ova

A.A., née à Tiraspol, le [...] juillet 1962 (selon traduction du certificat de mariage),
A., née le [...] juin 1962 à Tiraspol, Union des Républiques Socialistes Soviétiques
(selon
certificat de domicile et extrait du registre national),

Y.A.A., née le [...] juin 1962 (selon traduction du jugement prononcé en Russie le 29
septembre 2011), domiciliée à Liège, [...];

demanderesse en divorce,

ayant pour conseil Maître Claudine Charlier;

ayant comparu personnellement assistée de son conseil.

Contre:

M[...]ovA.N., né le [...] août 1966, Région de l'Altaï, ville de Bisk (selon traduction du
certificat de mariage),

A.N., né le [...] août 1966 (selon traduction du jugement prononcé en Russie le 29
septembre
2011),

A., né le [...] août 1966 à Bisk, Union des Républiques Socialistes Soviétiques (selon
extrait

du registre national), domicilié à 4987 Stoumont, [...];

défendeur,

ayant pour conseil Maître Séverine Dewonck, avocate à Spa;

ayant comparu par son conseil.

Après avoir entendu les parties comparaisant comme dit ci-dessus en leurs
explications à

l'audience du 19.3.2013, le tribunal prononce le jugement suivant.

MOTIVATION DE LA DECISION

I. Demandes - procédure

La demanderesse fonde sa demande en divorce sur la désunion irrémédiable des
époux établie par la séparation de fait de plus d'un an (article 229 § 3 du code civil).

Par jugement du 19 février 2013, le tribunal:

- s'est dit compétent internationalement et a dit le droit belge applicable,
- a ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer
quant à la décision de divorce invoquée par le défendeur.

II. Documents examinés par le tribunal

Le Tribunal a revu le jugement du 19 février 2013 et les pièces y visées.

Il a pris connaissance du dossier du défendeur.

III. Quant à la date de naissance de la demanderesse

La demanderesse expose que sa date de naissance est bien "juin" et non "juillet". Il
s'agit d'une erreur de traduction dans l'acte de mariage.

L'examen de l'acte de mariage démontre que le mot correspondant au mois de

naissance de la demanderesse n'est pas le même que le mot correspondant au mois du mariage alors qu'ils sont tous les deux traduits par "juillet" ce qui confirme l'exactitude de ce que dit la demanderesse. Une vérification Internet montre qu'il y a, en russe, une lettre de différence entre juin et juillet et que le mois de naissance de la demanderesse est bien "juin".

IV. Quant à la recevabilité

A.

1. Le défendeur dépose un extrait de jugement prononcé le 29 septembre 2011 et entré en vigueur le 11 octobre 2011 aux termes duquel le mariage a été dissous par jugement du juge de paix de l'arrondissement judiciaire n° 3 du district de orodischensky de la région de Volgograd.

Cet extrait est revêtu de l'apostille de la Convention de La Haye.

Le caractère définitif de cette décision résulte du certificat de capacité matrimoniale délivré le 14 septembre 2012 par l'Ambassade de la fédération de Russie à Bruxelles précisant que le défendeur est divorcé.

2. Il dépose, également, un document signé par la demanderesse aux termes duquel elle demande que le mariage soit "résilié" et qu'il soit statué en son absence, la décision lui étant envoyée par la poste.

La demanderesse ne conteste pas ce document.

Elle accepte que le divorce soit reconnu en Belgique et précise, d'ailleurs, qu'elle n'avait pas obtenu l'apposition de l'Apostille de la Convention de La Haye sur l'acte de mariage parce que le mariage était dissous en Russie.

3. Il apparaît, enfin, du registre national que le défendeur est considéré comme divorcé.

B.

1. L'article 22 du code de droit international privé dispose qu'une décision judiciaire est reconnue en Belgique sans exequatur.

Les documents visés à l'article 24 doivent être produits et aucun des motifs visés à l'article 25 ne doit faire obstacle à la reconnaissance.

2. En l'espèce:

- une expédition de la décision est déposée,
- la demanderesse ne conteste plus, au vu des documents produits, avoir introduit la procédure; il n'y a donc plus aucun obstacle tiré de l'article 24, 2° du code de droit international privé (défaut, droits de la défense),
- l'attestation de l'ambassade établit, à suffisance, que la décision est définitive selon le droit russe.

Conformément à l'article 24 § 2 du code de droit international privé, il y a lieu de considérer que les documents produits sont suffisants.

3. Aucun des motifs de non reconnaissance prévus par l'article 25 n'est rencontré en l'espèce.

Le divorce a, d'ailleurs, été reconnu en Belgique ainsi qu'il résulte de l'extrait du Registre national du mari.

Il y a lieu de reconnaître le divorce prononcé en Russie et de dire la présente demande non recevable.

V. Quant aux dépens

Vu la situation financière respective de chacune des parties et de leur accord, les

dépens seront compensés.

DECISION DU TRIBUNAL

Le tribunal statue contradictoirement et décide comme suit:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

RECONNAIT le jugement prononcé le 29 septembre 2011 par le Juge de paix de l'arrondissement judiciaire n° 3 du district de Gorodischensky de la région de Volgograd/ Fédération de Russie, aux termes duquel le mariage enregistré par le département de Zags de

l'administration de la ville de Novououralsk de la région de Sverdlovsk le 3 juillet 1998, acté sous le numéro 256, entre

M[...]ov

N., né le [...] août 1966, Région de l'Altaï, ville de Biisk (selon traduction du certificat de

mariage),

A.N., né le [...] août 1966 (selon traduction du jugement prononcé en Russie le 29 septembre 2011),

A., né le [...] août 1966 à Bisk, Union des Républiques Socialistes Soviétiques (selon extrait

du registre national), domicilié à Stoumont, [...];

et

M[...]ova

A.A., née à Tiraspol, le [...] juillet 1962 (selon traduction du certificat de mariage),

A., née le [...] juin 1962 à Tiraspol, Union des Républiques Socialistes Soviétiques (selon

certificat de domicile et extrait du registre national),

Y.A.A., née le [...] juin 1962 (selon traduction du jugement prononcé en Russie le 29 septembre 2011), domiciliée à Liège, [...];

Dit la demande en divorce non recevable.

De l'accord des parties et vu leur situation financière respective, délaisse à chacune d'elles ses

dépens, y compris les frais exposés sous couvert de l'assistance judiciaire.

Prononcé en français à l'audience publique de la Deuxième chambre du tribunal de première

instance séant à Liège, le seize avril deux mil treize,

où étaient présentes:

Madame Christiane Theysgens, juge unique,

Madame Yvette Delhalle, greffier